

provenant des gisements connus. Deux modifications sont apportées à l'allocation pour épuisement.

Tout d'abord, à partir de demain, le coût des machines, équipement et autres installations destinés à des systèmes améliorés ou tertiaires de récupération donneront droit à une déduction pour épuisement de \$1 pour \$2 dépensés, alors que la déduction normale est de \$1 pour \$3 dépensés. On entend par «système amélioré» un système faisant appel à des techniques nouvelles pour récupérer plus de pétrole commercialisable d'un gisement de brut conventionnel ou d'huile lourde. La déduction pour épuisement est une allocation spéciale, imputable sur le revenu imposable, et fondée sur les frais admissibles de récupération des minéraux et du pétrole.

En second lieu, le montant pouvant être déduit à titre d'épuisement chaque année sera majoré dans le cas de l'épuisement gagné sur certains investissements d'huile lourde. La limite actuelle est de 25 p. cent des bénéfiques tirés de l'exploitation des ressources minérales. Celle-ci sera augmentée, à compter de cette année, pour tout épuisement gagné sur certaines dépenses admissibles, à 50 p. cent du revenu imposable total, soit pour les revenus d'exploitation des ressources et tous autres bénéfiques de la corporation. A ce titre, les investissements en machinerie et en équipement destinés à un système amélioré, ainsi qu'un bien amortissable de la catégorie 28, acquis aux fins de récupération des huiles non conventionnelles, seront des dépenses admissibles.

Aux fins de l'impôt, les installations de transformation de l'huile lourde, sauf celles traitant les sables bitumineux, seront considérées comme des installations de fabrication et de transformation, ce qui leur donnera droit au même régime fiscal que les raffineries de pétrole et le reste du secteur manufacturier. Ces installations de transformation traitent les huiles lourdes et épaisses qui ne peuvent être vendues en volume et les transforment en produit commercialisable.

Transport ferroviaire

D'importants investissements sont requis dans les réseaux de chemins de fer pour en améliorer l'efficacité et y freiner les augmentations de coûts. Un matériel plus moderne est nécessaire dans plusieurs domaines de l'exploitation ferroviaire, notamment la signalisation, l'entretien du matériel et des voies, les tractrices et le matériel roulant.

Une déduction supplémentaire pour amortissement linéaire de 6 p. cent sera prévue sur tous les actifs de réseaux ferroviaires (sauf, certains véhicules non ferroviaires) acquis après le 10 avril 1978 et avant 1983. Cette déduction supplémentaire pourra être faite l'année de l'investissement et sur les quatre années suivantes.

Par exemple, le matériel de signalisation est actuellement amortissable à 4 p. cent de la valeur résiduelle. La nouvelle mesure permettra une déduction supplémentaire de 6 p. cent du coût initial du matériel, l'année de son achat et sur les quatre années suivantes.